



TRANSMIS PAR LE SHARFILE DU MELCC

Boucherville, le 23 juillet 2021

Madame Mireille Genest, M. Env.,  
Chargée de projet,  
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres  
**Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**  
675 boul. René-Lévesque Est, 6<sup>e</sup> étage, bte 83  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Demande de modification des décrets 673-98 et 60-2004 concernant le LET de Cowansville - Réponses à la demande d'informations**  
V/Réf. : 3211-23-012  
N/Réf. : 05506TTAB (60AUT)

---

Madame Genest,

Le présent document a pour but de répondre à la demande d'informations supplémentaires datée du 12 juillet 2021. Dans le but de faciliter le suivi et la compréhension du dossier, les questions qui nous ont été transmises sont reprises intégralement, dans l'ordre dans lequel elles nous ont été présentées.

#### **QCM - 1**

*Pour donner suite à l'analyse de votre demande de modification de décret, le Ministère juge opportun de mettre à jour la condition 17 du décret numéro 673-98 du 20 mai 1998 concernant les garanties financières dans le but de les actualiser et de les rendre plus flexibles. L'initiateur est-il d'accord avec la proposition de modification de la condition 17 tel que présentée à l'annexe 1.*

Réponse : Le Régie est d'accord avec l'ensemble de la proposition de la condition 17 du décret numéro 673-98 mis à part deux points qu'elle souhaiterait voir modifier.

Premièrement, l'alinéa 2 du 2<sup>e</sup> paragraphe indique que, lors de la délivrance de l'autorisation, la Régie devra procéder à une révision des coûts annuels de gestion postfermeture (CGPF) et de la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire. Nous comprenons que cette demande vise à mettre à jour la valeur du patrimoine fiduciaire et la contribution au fonds postfermeture en fonction d'une fermeture du LET allant au-delà du 31 décembre 2023.

Toutefois, nous souhaitons rappeler au ministère que, dans le respect des exigences de la condition 17 du décret 673-98 justement, la régie a procédé tout récemment, soit en 2020, à la révision quinquennale des CGPF, de la valeur du patrimoine fiduciaire et de la contribution au fonds postfermeture et que cette révision a été effectuée en fonction, non pas d'une fermeture du LET au 31 décembre 2023, mais bien en fonction de la durée de vie restante du LET établie selon l'espace encore disponible dans le LET. Cette révision a d'ailleurs fait l'objet d'une approbation de la part du ministère.

...2

Lors de cette révision, la durée de vie a été établie à 28 ans, à partir de janvier 2020, soit une fermeture prévue pour le LET en 2047. Cette fermeture prévue en 2047 étant toujours d'actualité (voir détails dans la réponse à la question QCM-3), nous considérons que la révision quinquennale réalisée en 2020 serait toujours valide dans le cadre de l'autorisation gouvernementale qui sera délivrée et que cet alinéa ne devrait pas faire partie de la condition 17 révisée du nouveau décret à venir.

Deuxièmement, l'alinéa 9 du 2<sup>e</sup> paragraphe mentionne que les CGPF, le patrimoine fiduciaire requis à la fin de la période d'exploitation autorisée et la contribution à la fiducie doivent faire l'objet d'une révision tous les 3 ans. Actuellement, la condition 17 du décret exige que cette révision soit effectuée aux 5 ans. En considérant que la fermeture du site est prévue en 2047, soit dans 27 ans, et qu'il est proposé d'ajouter dans la condition 17 qu'à tout moment, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la LQE durant la période d'exploitation, le ministre peut demander une telle révision pour tenir compte de changements importants affectant le budget postfermeture, la Régie souhaite qu'une révision quinquennale des CGPF, du patrimoine fiduciaire et de la contribution à la fiducie soit maintenue dans son décret, tel qu'actuellement.

## QCM - 2

*Selon la demande de modification du territoire de desserte, il ne semble pas y avoir de changement au niveau de la couverture des municipalités régionales de comté (MRC). En effet, la situation actuelle semble être la même que celle qui est demandée. Or, l'initiateur mentionne dans son rapport lié aux émissions qu'il devrait y avoir une augmentation de 20 % ou 72 t éq. CO2 concernant les émissions liées au transport des matières résiduelles. L'initiateur doit fournir des explications supplémentaires quant au territoire de desserte actuellement autorisé, le territoire de desserte demandé et, le cas échéant, celui qui est réellement appliqué dans le cadre de l'exploitation du lieu d'enfouissement.*

*De plus, pour les MRC qui sont déjà desservies et qui sont toujours dans le territoire projeté, l'initiateur doit préciser l'augmentation envisagée de leur tonnage envoyé au lieu d'enfouissement par la MRC.*

**Réponse :** Comme nous l'avons déjà mentionné dans la demande de modification, il y a inadéquation entre le territoire de desserte défini dans l'autorisation gouvernementale (décret) et dans le PGMR, de même qu'avec celui réellement appliqué dans le cadre de l'exploitation du lieu d'enfouissement.

Dans le décret 673-98, le territoire de desserte est limité à la MRC Brome-Missisquoi et sept municipalités de la MRC Le Haut-Richelieu. C'est ce qui est actuellement en vigueur au niveau de l'autorisation gouvernementale.

Dans le plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 (PGMR) de la MRC Brome-Missisquoi, le territoire de desserte est limité à la MRC Brome-Missisquoi ainsi qu'aux autres MRC limitrophes à celles-ci, à savoir les MRC Le Haut-Richelieu, Rouville, La Haute-Yamaska et Memphrémagog.

Ne serait-ce que pour ce seul fait, une modification du territoire de desserte inscrit au décret 673-98 est nécessaire.

Par ailleurs, pour des raisons essentiellement économiques, la régie a fait modifier son décret en 2004 pour hausser de 57 500 t.m. à 75 000 t.m. le tonnage annuel maximum pouvant être enfoui au LET de Cowansville. Comme nous l'avons mentionné dans notre demande, un tonnage annuel sous le seuil de 70 000 t.m. engendrerait des hausses suffisamment marquées des coûts d'enfouissement pour avoir des répercussions négatives sur les finances des municipalités membres de la Régie. Le maintien des revenus associés à des quantités annuelles se trouvant au-dessus de ce seuil est jugé essentiel par la Régie pour conserver une tarification abordable pour ses membres et leurs populations.

En tenant compte des nombreux outils législatifs et autres processus incitatifs mis en place par les différents paliers de gouvernement pour réduire les quantités de matières résiduelles dirigées à l'enfouissement (résidus CRD, matières organiques et autres matières résiduelles pouvant être mis en valeur), et en regard de ses propres projets de mise en valeur des matières résiduelles mis de l'avant ou prévus, la Régie et ses membres prévoient une diminution notable des quantités annuelles enfouies dans son LET au cours des prochaines années provenant de son territoire de desserte tel que défini dans son décret et dans le PGMR.

Cette diminution anticipée a d'ailleurs déjà commencé à se concrétiser et la Régie accepte maintenant une petite quantité de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire de desserte tel que défini dans son décret ou le PGMR pour demeurer au-dessus du seuil minimum établi. Actuellement (2018-2019-2020), environ 95 % des matières résiduelles enfouies au LET de Cowansville proviennent du territoire de desserte défini dans le PGMR alors qu'environ 5 % proviennent d'autres territoires.

Afin de régulariser cette situation, sans toutefois y être limitée, et de supprimer toute contrainte potentielle au maintien d'un tonnage annuel au-dessus de 70 000 t.m., la Régie souhaite abolir toute limitation territoriale concernant la provenance des matières résiduelles enfouies au LET de Cowansville. Et c'est l'objet de la demande déposée.

Pour le reste, concernant les scénarios et les territoires de desserte utilisés dans les calculs des émissions de GES, une mise au point s'avère nécessaire. Tout d'abord dans notre rapport annexé à la demande de modification, nous avons défini le scénario de référence comme étant le territoire de desserte « actuel ». Ce terme est mal choisi puisqu'il porte à confusion. En effet, on pourrait croire que ce scénario correspond à la situation actuelle. Or, il correspond plutôt au territoire actuellement défini dans le PGMR et qui devrait être actuellement desservi. Le scénario de référence concerne donc la MRC Brome-Missisquoi et les MRC limitrophes seulement.

Ensuite, bien que le territoire de desserte du scénario de projet corresponde à celui qui est actuellement couvert par le LET de Cowansville, il ne faut pas interpréter cela comme étant les limites d'un nouveau territoire de desserte souhaité. Il s'agit plutôt d'un cas de figure hypothétique, nécessaire pour l'exercice de quantifier l'augmentation des émissions de GES que pourrait représenter l'abolition du territoire de desserte actuellement inscrit au décret et au PGMR. Il correspond au cas de figure le plus probable, selon nous, tant au niveau de la répartition spatiale des tonnages qu'au niveau des territoires couverts. En termes d'émissions de GES, l'exercice permet de comparer ce qui devrait être la situation avec le territoire de desserte limité, tel qu'inscrit au PGMR (scénario de référence), avec ce qui risque le plus probablement d'arriver, sans limitation territoriale concernant la provenance des matières résiduelles (scénario de projet).

Enfin, le ministère souhaite que soit précisée l'augmentation envisagée des tonnages par MRC. Précisons d'emblée qu'aucune augmentation de tonnage annuel n'est demandée. Nous comprenons de cette question qu'elle concerne les MRC qui ne font pas partie du territoire de desserte défini dans le décret ou le PGMR. Il est plutôt difficile de prévoir la répartition spatiale des tonnages futurs, mais ce qui semble le plus probable est ce qui a été utilisé dans le cas de figure hypothétique du calcul des émissions de GES pour le scénario de projet à savoir qu'environ 65 000 t.m. proviendra du territoire de desserte défini actuellement dans le PGMR et qu'environ 10 000 t.m. proviendra de territoires extérieurs, peu importe le territoire.

### QCM - 3

*En ce qui concerne le retrait de la limite de la durée d'exploitation fixée au décret qui est 2023, l'initiateur doit apporter des précisions quant à la durée prévue d'exploitation du lieu en fonction de sa capacité résiduelle. L'initiateur doit également fournir le tonnage enfoui des cinq dernières années et de fournir les prévisions pour les cinq années à venir.*

Réponse : Comme nous l'avons mentionné dans la réponse de la question QCM-1, une révision quinquennale des CGPF, de la valeur du patrimoine fiduciaire et de la contribution au fonds postfermeture a été réalisé en 2020. Cette révision a été effectuée en fonction de la durée de vie restante du LET, établie selon l'espace encore disponible dans le LET. Cette durée de vie a été établie à 28 ans, à partir de janvier 2020, soit une fermeture prévue pour le LET en 2047. La durée de vie est maintenant de 27 ans et l'année de fermeture prévue est toujours 2047.

Au cours des cinq dernières années, les tonnages enfouis ont été les suivants :

2016 : 60 345 t.m.

2017 : 59 032 t.m.

2018 : 73 890 t.m.

2019 : 71 365 t.m.

2020 : 75 083 t.m.

Pour les cinq prochaines années le tonnage moyen anticipé est de 75 000 t.m.

En espérant le tout complet, veuillez recevoir, Mme Genest, nos sincères salutations



William Rateaud, B.Sc., M.Sc. Env.  
Chargé de projet  
WR/ah

p.j. Questions et commentaires du MELCC

c.c. Monsieur David Rumsby, RIGMBM

---

---

# **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

## **DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES**

**Questions et commentaires  
pour la modification du décret numéro 673-98 du 20 mai 1998  
concernant le lieu d'enfouissement  
de matières résiduelles de Cowansville  
par la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles  
de Brome-Missisquoi**

**Dossier 3211-23-012**

**Le 12 juillet 2021**

*Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques*

**Québec** 



## **INTRODUCTION**

Le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles (RIGMR) de Brome-Missisquoi afin de déterminer si sa demande de modification concernant le projet de modification du décret numéro 673-98 du 20 mai 1998 concernant le lieu d'enfouissement de matières résiduelles de Cowansville par la RIGMR de Brome-Missisquoi, déposée en vertu l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (chapitre Q-2) est acceptable sur le plan environnemental.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) (chapitre Q2 r. 23.1), ces renseignements seront mis à la disposition du public et publiés au Registre des évaluations environnementales.

## **QUESTIONS ET COMMENTAIRES**

### **QCM - 1**

Pour donner suite à l'analyse de votre demande de modification de décret, le Ministère juge opportun de mettre à jour la condition 17 du décret numéro 673-98 du 20 mai 1998 concernant les garanties financières dans le but de les actualiser et de les rendre plus flexibles. L'initiateur est-il d'accord avec la proposition de modification de la condition 17 tel que présenté à l'annexe 1.

### **QCM - 2**

Selon la demande de modification du territoire de desserte, il ne semble pas y avoir de changement au niveau de la couverture des municipalités régionales de comté (MRC). En effet, la situation actuelle semble être la même que celle qui est demandée. Or, l'initiateur mentionne dans son rapport lié aux émissions qu'il devrait y avoir une augmentation de 20 % ou 72 t eq. CO<sub>2</sub> concernant les émissions liées au transport des matières résiduelles. L'initiateur doit fournir des explications supplémentaires quant au territoire de desserte actuellement autorisé, le territoire de desserte demandé et, le cas échéant, celui qui est réellement appliqué dans le cadre de l'exploitation du lieu d'enfouissement.

De plus, pour les MRC qui sont déjà desservies et qui sont toujours dans le territoire projeté, l'initiateur doit préciser l'augmentation envisagée de leur tonnage envoyé au lieu d'enfouissement par la MRC.

### **QCM - 3**

En ce qui concerne le retrait de la limite de la durée d'exploitation fixé au décret qui est 2023, l'initiateur doit apporter des précisions quant à la durée prévue d'exploitation du lieu en fonction

de sa capacité résiduelle. L'initiateur doit également fournir le tonnage enfoui des cinq dernières années et de fournir les prévisions pour les cinq années à venir.

*JP Michaud*

**Jean-Philippe Michaud**, chargé de projet

## Annexe 1

La RIGMR de Brome-Missisquoi doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique (LET) de Cowansville, et ce, pour une période minimale de 30 ans. Ces garanties financières doivent notamment couvrir les coûts engendrés par :

- L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du LET auxquelles est tenue la RIGMR de Brome-Missisquoi, le tout en application de la LQE, de ses règlements et des autorisations qui régissent, le cas échéant, le LET;
- Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour régulariser la situation en cas de violation de la LQE, de ses règlements ou des conditions de la présente autorisation ou des autorisations antérieures issues des décrets numéros 673-98 du 20 mai 1998, 60-2004 du 29 janvier 2004 et 1082-2010 du 8 décembre 2010;
- Les travaux requis à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du LET ou d'un accident.

Ces garanties financières sont constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

- 1) Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées à la fiducie en vertu du décret numéro 673-98 du 20 mai 1998, modifié par les décrets numéros 60-2004 du 29 janvier 2004, 1082-2010 du 8 décembre 2010 et de la présente autorisation, ainsi que des revenus de placement nets, des frais fiduciaires et des impôts.
- 2) Lors de la délivrance de l'autorisation, la RIGMR de Brome-Missisquoi fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du LET pour une période minimale de 30 ans et un avis sur la nouvelle contribution proposée conformément aux paramètres et hypothèses indiqués par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Celui-ci détermine la nouvelle contribution exigible et la date d'application.
- 3) Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec. L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour information avant la signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition. Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signée par les parties doit être transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par la RIGMR de Brome-Missisquoi avant le début de l'exploitation ou lors de sa modification. Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par la RIGMR de Brome-Missisquoi ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période postfermeture, ils sont imputés à la fiducie. Dans tous les cas, la contribution doit tenir compte des frais payés par la fiducie.

- 4) Nonobstant la première année d'exploitation autorisée qui s'étend du début de l'exploitation au 31 décembre, l'année financière de la fiducie s'échelonne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.
- 5) Dans le cas où la capacité maximale du LET autorisée par la présente autorisation est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la RIGMR de Brome-Missisquoi doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du LET, des contributions permettant de financer, durant une période minimale de 30 ans, les coûts annuels de gestion postfermeture.
- 6) Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la RIGMR de Brome-Missisquoi fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au LET durant l'année, incluant le matériel de recouvrement.
- 7) Les contributions au patrimoine fiduciaire sont versées en fonction du volume de matières enfouies dans l'année terminée, incluant le matériel de recouvrement, au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du début, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).
- 8) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la RIGMR de Brome-Missisquoi transmet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport comporte :
  - Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au LET, incluant le matériel de recouvrement. Le fiduciaire indique l'écart entre les sommes versées et celles exigibles, le cas échéant;
  - Le solde au début de l'année concernée;
  - Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;
  - Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, les frais fiduciaires et les impôts payés, le cas échéant;
  - Le solde à la fin de l'année concernée;
  - À la fin de chaque période de trois ans d'exploitation, une mention indiquant qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants.
- 9) À la fin de chaque période de trois ans d'exploitation, les coûts annuels de gestion postfermeture, le patrimoine fiduciaire requis à la fin de la période d'exploitation autorisée et la contribution à la fiducie font l'objet d'une révision. Dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chaque période de trois ans d'exploitation, la RIGMR de Brome-Missisquoi fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :
  - Un relevé du tonnage enfoui depuis le début de l'exploitation du lieu autorisé par la présente autorisation;

- Une évaluation, en mètre cube, du volume comblé depuis le début de l'exploitation du lieu autorisé par la présente autorisation;
- Une évaluation des coûts de gestion postfermeture du LET, pour une période minimale de 30 ans;
- Un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire;
- Un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au LET, incluant le matériel de recouvrement, selon les prévisions d'enfouissement anticipées.

La date d'entrée en vigueur réputée de la nouvelle contribution est le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation de trois ans. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution exigible ainsi que la date d'application et avise par écrit la RIGMR de Brome-Missisquoi et le fiduciaire. Toutefois, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la LQE durant la période d'exploitation, si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques l'exige, la RIGMR de Brome-Missisquoi fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du LET et un avis sur la nouvelle contribution proposée. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application.

10) Lors de la cessation définitive de l'exploitation du LET autorisée par la présente autorisation :

Dans les 60 jours qui suivent, la RIGMR de Brome-Missisquoi :

- Fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant l'année d'exploitation terminée, incluant le matériel de recouvrement et le volume cumulatif depuis le début de l'exploitation;
- Effectue le versement final à la fiducie.

Dans les 90 jours qui suivent, le fiduciaire :

- Transmet à la RIGMR de Brome-Missisquoi et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire.

11) Le début de la période postfermeture du LET est réputé survenir le jour suivant sa fermeture complète et entière, et ce, conformément au cadre réglementaire applicable.

12) Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

Durant la période postfermeture du LET, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à la RIGMR de Brome-Missisquoi et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

- Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice financier;

- Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie.

L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit être transmis au ministre pour information avant la signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.

Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signée par les parties doit être transmise au ministre par la RIGMR de Brome-Missisquoi avant le début de l'exploitation ou lors de sa modification.